



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 61.2017 - édition du 07/04/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budget(s) de l'État :

- services du Premier Ministre : 147 - 333 - 309
- administration générale et territoriale de l'État : 216
- immigration, asile et intégration : 104 - 303
- solidarité, insertion et égalité des chances : 157 – 304
183
- égalité des territoires et logement : 135 – 177

N° 2017 - 401

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-251 du 22 février 2017 portant délégation de signature à caractère financier à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budgets(s) de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-370 du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

- 2 -

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est confiée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus, la délégation sera exercée par :

- M. Philippe BARBET, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Christine GHILARDI, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires,
- M. Stéphane LIAUTAUD, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : A l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale.

Article 5 : A l'effet de prescrire les expressions de besoin et les services faits pour le programme 216 dans l'application NEMO, subdélégation est donnée à :

- Mme Yasmine HERVE, secrétaire administrative de 2^e classe normale, chargée de la gestion budgétaire et financière,
- Mme Valérie MARREAUD-BOUCHET, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Cerise MINA, contractuelle,

À l'effet de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits pour le programme 2016 dans l'application NEMO, subdélégation est donnée à :

- Mme Christine GHILARDI, attachée, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires.
- Mme Laurette LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en charge du suivi des dispositifs politique de la ville

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des ordonnateurs subdélégués, la délégation sera exercée par le cadre désigné chargé de l'intérim.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur départemental de la Cohésion
Sociale,

Frédéric ROUSSEL

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction départementale de la
cohésion sociale des Alpes-Maritimes comme
représentant du pouvoir adjudicateur.**

N° 2017. 400

Le Directeur Départemental de Cohésion Sociale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté Premier Ministre du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-845 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation est confiée à

Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus, la délégation sera exercée par

- Mme Frédérique Martinez-Vilain, inspectrice de classe exceptionnelle, responsable du service « Inclusion sociale - solidarités ».
- M Philippe Barbet, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, responsable du service « Jeunesse, sports et vie associative ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 AVR. 2017
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Frédéric ROUSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Territorial Est Montagne

ARRETE N°2017- 402 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-739 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de LA GAUDE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-1198 du 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M.Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la convention cadre n°2 Etat / EPF PACA d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 ;

Vu la délibération de la commune de LA GAUDE du 21 juin 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur la zone urbaine UEb1 (en partie) du document d'urbanisme de la commune, ainsi qu'un Droit de Préemption Urbain « Renforcé » sur les zones UA, UB1, UB2, UEa, UEb1, UF, Uza, UZa1 et UZb ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2017-03, souscrite par Maître PARODI-FRYDMAN, notaire à Cagnes-sur-Mer, reçue en mairie de LA GAUDE le 25 janvier 2017 et portant sur la vente d'un bien situé 646 route de Saint-Laurent numéro 118, section BN 180, au prix de huit cent mille euros (800 000 €) ;

Vu l'évaluation produite par le Directeur Départemental des Finances Publiques n°7300-SD en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que l'acquisition du bien situé 646 route de Saint-Laurent numéro 118, section BN 180 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition participant à un projet d'ensemble faisant partie d'un périmètre de mixité sociale identifié par la commune en juillet 2016, et notifié par courrier à l'EPF PACA en date du 31 août 2017. Une étude de faisabilité a été confiée à un architecte en date du 26 septembre 2016. L'opération consiste à réaliser environ trente logements dont 40 % de logements locatifs sociaux.

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner, prolongé conformément à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme relatif aux demandes de visite et de documents complémentaires, pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de LA GAUDE, 646 route de Saint-Laurent numéro 118, section BN 180.

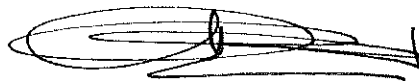
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 7 10 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Serge CASTEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement
Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE N° 2017-048 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'attestation en date du 2 mars 2017 délivrée par la ville de Menton, autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" (CPTS) à exploiter un petit train touristique routier sur la commune ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 18 novembre 2016 à la société CPTS ;

Vu la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 23 octobre 2020 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 10 février 2014 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 20 mars 2017 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-351 du 16 mars 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Menton dont l'immatriculation est :

1. Tracteur PRAT DC-535RK
2. Remorque n° 1 - DC738-YE
Remorque n° 2 - DC-719-YE
Remorque n° 3 – DC-762-YE

Article 2 : Le petit train est autorisé, durant la plage horaire de 10h00 à 22h00, à emprunter l'itinéraire suivant :

Le départ se situe esplanade Francis PALMERO. Puis le petit train emprunte :

Quai BONAPARTE, Porte de France jusqu'à Maria SERENA, Porte de France, Avenue LAURENTI, Rue LONGUE, Rue des Logettes, Place du Cap, Quai de Monléon.

Le retour se situe esplanade Francis PALMERO .

Article 3 : L'attestation de la commune précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 15% .

Article 4 : Le petit train est autorisé à stationner la nuit sur le parking du port de Garavan où se situe la station-service .

Article 5 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de son entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

- départementale 6007, avenue Boyer, départementale 2566, avenue de Sospel, route de Sospel, avenue de Saint Roman (lieu de l'entretien), puis retour par le même itinéraire pour son exploitation .

Article 6 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois .

Article 7 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule .

Article 8 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur .

Article 9 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 10 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 11 : Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté .

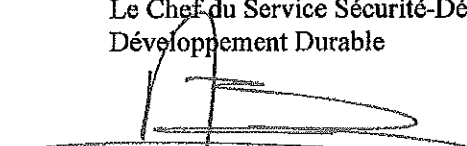
Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le député-maire de Menton, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **05 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer et par subdélégation

Le Chef du Service Sécurité-Déplacements-
Développement Durable



Mathias BORSU

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Circuit 1

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de point particulièrement singulier. Il ne comporte pas de dénivelé supérieur à 10%, ni de virage dangereux. Il respecte le code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à la catégorie 3.

L'Office de tourisme de la Ville de Menton assure un service d'assistance au chauffeur, pour chaque départ et arrivée, afin d'éviter tout débordement. De ce fait, le chauffeur est concentré sur l'aspect technique de son véhicule.

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers

Arrêts : point de départ, rampe d'accès sur trottoir côté mer,

Situation : face au Musée COCTEAU

Matérialisation du point de départ : Identification du point de départ par panneau signalétique.

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, le nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons. Quitter la zone en roulant au pas.

- **Rond-point**

Un seul rond-point sur le parcours

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles se situent dans des zones à basse vitesse -30 et -50 km/h.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Virages**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques et éviter d'accélérer fortement.

- **Circulation dans la Rue Longue et la Zone Piétonne**

Règles de sécurité à adopter : Le chauffeur devra réguler sa vitesse en roulant au pas, ne pas mettre de coups de volant brusques, ne pas accélérer fortement, utiliser l'avertisseur de la locomotive afin d'alerter les piétons sur cette portion du circuit.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement
Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
S:\S3D\PSDC\Transports guidés et collectifs\PTTR\Cannes\2017
n°2017-013

ARRETE N° 2017-013 PERMANENT PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE QUATRE PETITS TRAINS TOURISTIQUES ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté initial n°2009-419 du 30 juin 2009 autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 3 petits trains touristiques de catégorie III sur la commune de Cannes ;
- Vu** la licence de transport n° 2013/93/0000574 mise à jour et autorisant la "société cannoise de loisirs" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 26 mai 2018 ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 12 avril 2012 à la "société cannoise de loisirs" ;

Vu les procès verbaux de visite initiale des quatre petits trains touristiques, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 20/10/2009 et 08/07/2016 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 10 février 2017 par M. HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-351 du 16 mars 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés autorisant la « société cannoise de loisirs » à faire circuler des petits trains touristiques et remontant jusqu'au 30 juin 2009, date de l'arrêté initial n° 2009-419 ;

Article 2 : La "société cannoise de loisirs", sise au 65 boulevard de la croisette - 06400 Cannes, est autorisée à faire circuler 4 petits trains touristiques routiers de catégorie III dont les immatriculations suivent :

train n°1

1. tracteur PRAT immatriculé EJ-725-YH
2. trois remorques marque PRAT immatriculées :

EJ-692-YH,
EJ-702-YH,
EJ-715-YH.

train n°2

1. tracteur PRAT immatriculé AQ-307-LY

2. trois remorques PRAT immatriculées :

AQ-272-LY,
AQ-249-LY,
AQ-287-LY.

train n°3

1. tracteur PRAT immatriculé BN-957-DT

2. trois remorques PRAT immatriculées :

BN-901-DT,
BN-918-DT,
BN-937-DT.

train n°4

1. tracteur PRAT immatriculé DZ-082-RL

2. trois remorques PRAT immatriculées :

ED-320-VY,
ED-333-VY,
ED-306-VY.

Article 3 : Les 4 petits trains emprunteront les itinéraires précisés dans la convention passée avec la mairie de Cannes et qui se définissent comme suit :

- Circuits de la Croisette :

1. circuit initial :

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, rue Pasteur, rue d'Antibes, rue Félix FAURE, rue Louis BLANC, la Pantiero, Palais des Festivals.

2. circuit de remplacement n° 1

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, Palais des Festivals.

3. circuit de remplacement n° 2

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, rue Pasteur, rue d'Antibes, rue Félix FAURE, place Cornut Gentille, la Pantiero, Palais des Festivals.

- Circuit du Suquet:

Allées de la Liberté Charles de Gaulle, la Pantiero (nord), place Bernard Cornut Gentille, boulevard du docteur GAZAGNAIRE, boulevard Victor TUBY, rue des Frères, place du Suquet, rue du Pré, rue Louis PERISSOL, place de la Castre, rue de la Castre, rue Louis PERISSOL, rue HIBERT, rue Jean DOLLFUS, boulevard Jean HIBERT, quai Saint Pierre, la Pantiero (sud), place du Général de Gaulle, la Pantiero (nord), Allées de la Liberté Charles de Gaulle.

Article 4 : Les 4 petits trains sont autorisés à se rendre à leur dépôt, sans passagers, au 34 rue de Cannes à Cannes-la Bocca, pour les trajets aller et retours en empruntant le circuit suivant :

- dépôt, boulevard Etienne ASTEGIANO, rue René DUNAN, avenue Anthony DOZOL, avenue Francis TONNER, rue de la Verrerie, boulevard du Midi, boulevard Jean HIBERT, quai Saint Pierre, la Pantiero, la Croisette.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 7 : Seuls 3 petits trains touristiques sont autorisés à circuler simultanément ;

Article 8 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 9 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 10 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 11 : Les 4 petits trains touristiques sont autorisés à circuler de 10h00 à 24h00 ;

Article 12 : Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

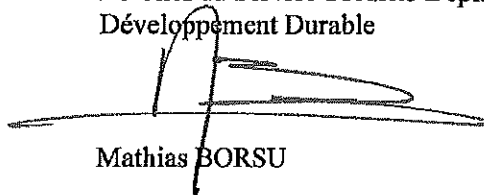
Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Grégory HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **05 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer et par subdélégation

Le Chef du Service Sécurité-Déplacements-
Développement Durable



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement
Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises
S:\SS3D\PSDC\Transports guidés et collectifs\PTK\Canes\2017
n°2017-050

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-050 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE QUATRE PETITS TRAINS TOURISTIQUES ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la ville de Cannes et "la société cannoise de loisirs" le 23 février 1998, l'avenant n°1 du 18 décembre 1998 et l'avenant n°2 du 18 avril 2006 ;

Vu l'arrêté initial n°2009-419 du 30 juin 2009 autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 3 petits trains touristiques de catégorie III sur la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 5 avril 2017, autorisant la "société cannoise de loisirs" à faire circuler 4 petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Cannes ;

Vu la licence de transport n° 2013/93/0000574 mise à jour et autorisant la "société cannoise de loisirs" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 26 mai 2018 ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 12 avril 2012 à la "société cannoise de loisirs" ;

Vu les procès verbaux de visite initiale des quatre petits trains touristiques, aux dates du 20/05/2009, 08/10/2009, 20/10/2009 et 08/07/2016 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 10 février 2017 par M. HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-013 en date du 5 avril 2017, autorisant la « société cannoise de loisirs » à faire circuler 4 petits trains touristiques ;

Article 2 : La "société cannoise de loisirs", sise au 65 boulevard de la croisette - 06400 Cannes, est autorisée à faire circuler 4 petits trains touristiques routiers de catégorie III dont les immatriculations suivent :

train n°1

1. tracteur PRAT immatriculé EJ-725-YH
2. trois remorques marque PRAT immatriculées :

EJ-692-YH,
EJ-702-YH,
EJ-715-YH.

train n°2

1. tracteur PRAT immatriculé AQ-307-LY

2. trois remorques PRAT immatriculées :

AQ-272-LY,

AQ-249-LY,

AQ-287-LY.

train n°3

1. tracteur PRAT immatriculé BN-957-DT

2. trois remorques PRAT immatriculées :

BN-901-DT,

BN-918-DT,

BN-937-DT.

train n°4

1. tracteur PRAT immatriculé DZ-082-RL

2. trois remorques PRAT immatriculées :

ED-320-VY,

ED-333-VY,

ED-306-VY.

Article 3 : Les 4 petits trains emprunteront les itinéraires précisés dans la convention passée avec la mairie de Cannes et qui se définissent comme suit :

- Circuits de la Croisette :

1. circuit initial :

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, rue Pasteur, rue d'Antibes, rue Félix FAURE, rue Louis BLANC, la Pantiero, Palais des Festivals.

2. circuit de remplacement n° 1

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, Palais des Festivals.

3. circuit de remplacement n° 2

Palais des Festivals, pont Alexandre III, port Canto, Palm Beach, port Canto, pont Alexandre III, rue Pasteur, rue d'Antibes, rue Félix FAURE, place Cornut Gentille, la Pantiero, Palais des Festivals.

- Circuit du Suquet:

Allées de la Liberté Charles de Gaulle, la Pantiero (nord), place Bernard Cornut Gentille, boulevard du docteur GAZAGNAIRE, boulevard Victor TUBY, rue des Frères, place du Suquet, rue du Pré, rue Louis PERISSOL, place de la Castre, rue de la Castre, rue Louis PERISSOL, rue HIBERT, rue Jean DOLLFUS, boulevard Jean HIBERT, quai Saint Pierre, la Pantiero (sud), place du Général de Gaulle, la Pantiero (nord), Allées de la Liberté Charles de Gaulle.

Article 4 : Les 4 petits trains sont autorisés à se rendre à leur dépôt, sans passagers, au 30 boulevard d'Alsace 06400 Cannes, pour les trajets aller et retours en empruntant le circuit suivant :

- dépôt, boulevard Etienne ASTEGIANO, rue René DUNAN, avenue Anthony DOZOL, avenue Francis TONNER, rue de la Verrerie, boulevard du Midi, boulevard Jean HIBERT, quai Saint Pierre, la Pantiero, la Croisette.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 7 : Les 4 petits trains touristiques sont autorisés à circuler simultanément ;

Article 8 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 9 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 10 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 11 : Les 4 petits trains touristiques sont autorisés à circuler de 10h00 à 24h00 ;

Article 12 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Cannes avant de solliciter la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 : Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 12, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

Article 14 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Grégory HASSAN, gérant de la "société cannoise de loisirs", Monsieur le maire de Cannes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le

07 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service sécurité-déplacements-
Développement durable


Mathias BORSU

Consignes de Sécurité

Circulation du petit train de Cannes

Le petit train circulera dans la commune de Cannes, sur le circuit du plan indiqué ci-dessous.

La caractéristique de la prestation est la visite touristique du centre-ville et de la vieille-ville.

Le transport à mobilité réduite est envisageable.

Le petit train empruntera le circuit, selon le plan.

Le conducteur prêtera une attention toute particulière à la conduite du petit train lors du passage des carrefours, en essayant de conserver la circulation du train sur la voie de droite.

Ce demier adaptera sa conduite en fonction des virages.

Il respectera également le Code de la Route à la lettre.

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne comporte pas de grandes difficultés hormis une légère pente au Suquet (vieille-ville).

Le train est tout à fait adapté à ce circuit.

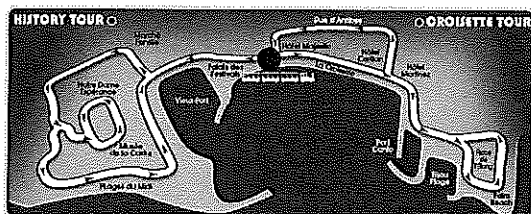
Cette attention est requise dans le sens aller et retour du trajet.

Lors de chaque départ une consigne sera donnée aux passagers, afin qu'ils restent assis dans chaque wagon jusqu'à l'arrêt complet du train.

Il sera vérifié que la fermeture des chainettes soit effectuée. Le train quittera le départ lentement.

Nous serons vigilants en tenant compte des vélos, voitures et motos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train.

Grégory HASSAN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de PEYMEINADE

PROJET D'AMENAGEMENT de L'ILOT BOUTINY

Autorité expropriante : l'Établissement Public Foncier
Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA)

**DÉCLARATION d'UTILITE PUBLIQUE et de CESSIBILITÉ
emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de
la commune de PEYMEINADE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.122-5, R.112-4, R.131-3 et s. ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et s., R.153-13, R.153-14, et R104-8;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et s. et R.123-1 et s., particulièrement l'article L.123-6 relatif à l'organisation de l'enquête unique ;

VU la convention de maîtrise et de veille foncière en vue de la réalisation de programmes d'habitat mixte et de services sur la commune de Peymeinade, signée les 7 et 11 mars 2011 entre la commune de Peymeinade et l'EPF PACA, et ses avenants des 6 et 13 décembre 2013 (avenant n°1), des 24 mars 2015 et 7 avril 2015 (avenant n°2) ;

VU la délibération n°150922-11 du 22 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Peymeinade approuve « la réalisation du programme mixte (logements commerces) sur l'Ilôt Boutiny ;

VU la délibération précitée autorisant également le maire de la commune de Peymeinade à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant la mise en compatibilité du POS de la commune de Peymeinade, et parcellaire, et désignant l'EPF PACA comme bénéficiaire des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité et autorisant ce dernier à « *conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, à réaliser tous les actes et à signer tous les documents se rapportant à cette opération* » ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée le 23 mars 2016 par l'EPF PACA, préalable à la mise en compatibilité du POS de la commune de Peymeinade déposée dans le cadre des dispositions de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° CU-2016-93-06-03 du 26 avril 2016 par lequel le Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur décide que le projet d'aménagement de "l'Ilot Boutiny" n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU le courrier du 6 novembre 2015, complété par courrier du 20 juillet 2016, par lequel le directeur général de l'EPF PACA transmet au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête publique relatif au projet d'aménagement de l'Ilot Boutiny, situé sur le territoire de la commune de Peymeinade, en vue de l'organisation des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Peymeinade, et parcellaire conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation, et R.123-8 du code de l'environnement, pour être soumis aux dites enquêtes ;

VU l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Peymeinade avec le projet d'aménagement de "l'Ilot Boutiny" et les personnes publiques associées lors d'une réunion qui s'est tenue le 10 juin 2016 à la Sous-Préfecture de Grasse ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Nice n° E16000033/06 du 1^{er} juillet 2016, désignant Mme Barbara JURAMIE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Francis-Robert ILLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de Peymeinade l'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, emportant mise en compatibilité du POS de la commune de PEYMEINADE, relative au projet d'aménagement de "l'Ilot Boutiny" consistant en la réalisation d'un programme d'habitat mixte, du 11 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus ;

VU les exemplaires des 19 septembre 2016 et 11 octobre 2016 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires n°2299 (semaine du 10 au 16 septembre 2016) et n° 2303 (semaine du 8 au 14 octobre 2016), de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage établis par le Maire de Peymeinade les 29 septembre 2016 et 23 novembre 2016 ;

VU le procès verbal de constat d'affichage établi le 26 septembre 2016 par la SCP Pierre Molleville & José Meesemaeker, huissiers de justice ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé réception de l'arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes à :

M. BELLONE Fabrice
696 chemin de Pierrenchon
06810 Auribeau sur Siagne

Mme GUILIANI Jacqueline née LECOCQ
Les palétuviers Bât A
28 avenue de Cannes
06160 Antibes

M. GUILIANI Gérard
Les palétuviers Bât A
28 avenue de Cannes
06160 Antibes

M. GUILIANI Gérard
Président du Conseil syndical
Les palétuviers Bât A
28 avenue de Cannes
06160 Antibes

Mme RAMI Corinne
252 rue de Chateaubriand – Bât B1
06210 Mandelieu la Napoule

VU les notifications, par affichage en mairie de Peymeinade, conformément aux certificats d'affichage datés du 3 mars 2017, de l'ouverture des enquêtes publiques précitées à :

Monsieur RAMI Gilbert
1 chemin de l'Olivier
06530 Peymeinade

Syndicat des copropriétaires
43 avenue Boutiny
06530 Peymeinade

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 15 décembre 2016 sur l'utilité publique du projet et parcellaire conjointe et sur la mise en compatibilité du POS de Peymeinade ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique du projet d'aménagement de "l'Ilot Boutiny", assorti de 4 recommandations ;

VU son avis favorable sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Peymeinade, assorti de 3 recommandations ;

VU son avis favorable sur l'enquête parcellaire conjointe ;

VU la délibération n°2017-003 de la mairie de Peymeinade en date du 20 février 2017, décidant de ne pas donner suite à deux des quatre recommandations émises par le commissaire enquêteur dans le cadre de son avis sur l'utilité publique du projet au motif que la prise en compte de la première recommandation ne permettrait pas d'assurer la réponse aux besoins en logement sociaux ni à l'équilibre financier de l'opération et que la seconde dépasse le cadre strict du projet d'aménagement de l'îlot Boutiny ; décidant de prendre en compte les deux autres recommandations sur l'utilité publique du projet, ainsi que les trois recommandations concernant la mise en compatibilité du POS de la commune ; demandant au Préfet de prononcer par arrêté l'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du POS de Peymeinade et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

VU les courriers des 1er et 14 mars 2017, par lequel la Directrice générale de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur demande au Préfet des Alpes-Maritimes de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS de Peymeinade et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot Boutiny à Peymeinade ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de programme d'habitat mixte sur le territoire de la commune de Peymeinade.

Article 2 - L'établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de PEYMEINADE en tant qu'il est incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Ce document d'urbanisme sera mis en conformité avec les documents modifiés annexés au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Peymeinade. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 - Sont déclarés cessibles les immeubles désignés au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

Article 5 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication et de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et en ce qui concerne la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à compter de sa notification.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice générale de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur et le Maire de Peymeinade sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DKCL-C 3/19

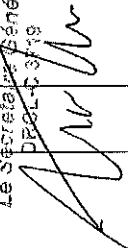
Frédéric MAC KAIN

COMMUNE DE PEYMEINADE											
n° du P.P	Noms, Prénoms d'après la matrice cadastrale	Noms, Prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Emprise		Surface délaissée (surface restant après projet)	
					Section	N°	Contenance m²	N°	Surface m²	N°	Surface m²
1	Propriétaire Les copropriétaires Avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE	Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 43 AVENUE DE BOUTINY Copropriété assise sur les parcelles AE 328 et 346 Comprenant les lots numérotés 1 à 15 Président du Conseil Syndical non professionnel : Monsieur GUILIANI Gérard, Demeurant Les Palétuviers bat A - 28 avenue de Cannes - ANTIBES - 06160 ANTIBES JUAN LES PINS	Av de Boutiny 43 av de Boutiny	S S	AE AE	328 346	97 521	328 346	97 521	/ /	0 0
<p><u>Effet relatif :</u> Etat descriptif de division et règlement de copropriété, Me GANDRE, Notaire à TONNERRE (89) le 23/06/2008, publié au SPF de GRASSE 2 le 07/07/2008 volume 2008P n°2691.</p> <p>VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, le 23 MARS 2015 Pour le Maire, Le Secrétaire Général FRÉDÉRIC MAC KAIN</p>											

Frédéric MAC KAIN

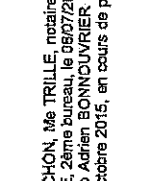
N° du PP	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS	Lieu dit	Nature	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ
1	<p>COPRO AE 328-346 PARTIES PRIVATIVES : Lot 4</p> <p>Cadastre : Preneur à construction : SA GERARD STYL-DIFFUSION Rue la Meynardière, avenue de Boutigny 06530 PEYMEINADE Ballleur Individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GUILJANI Gérard, Les Palétuviers bat A, 28 avenue de Cannes ANTIBES 06160 ANTIBES JUAN LES PINS Née le 23/11/1943 à MONTFERMEIL (93) - LECOCQ Jacqueline Geneviève de GUILJANI Gérard, Les Palétuviers bat A 28 avenue de Cannes ANTIBES 06160 ANTIBES JUAN LES PINS - Née le 30/01/1946 à ST LEU D'ESSERENT (60) <p>Propriétaire réel : Monsieur GUILJANI Gérard, retraité Epoux LECOCQ Jacqueline Geneviève Monique, Demeurant Les Palétuviers bat A - 28 avenue de Cannes - ANTIBES 06160 ANTIBES JUAN LES PINS Né le 23/11/1943 à MONTFERMEIL (93)</p> <p>Madame LECOCQ Jacqueline Geneviève Monique, retraitée, épouse GUILJANI Gérard, Demeurant Les Palétuviers bat A - 28 avenue de Cannes - ANTIBES 06160 ANTIBES JUAN LES PINS Née le 30/01/1946 à ST LEU D'ESSERENT (60)</p> <p>Effet relatif : Acquisition, Me ALBRAND, notaire à CABRIS (06), le 12/01/1988, publié au 2ème bureau des Hypothèques de GRASSE les 25/01/1988 et 08/03/1988 volume 88P n°309. PV de remaniement cadastral publié le 29/12/1988 vol 88P n°5423 (C 1184 devient AE 328 et C 2319 devient AE 346). Création à leur initiative de la copropriété sur AE 328 et 346, Me GANDRE, Notaire à TONNERRE (89) le 23/06/2008, publié au SPF de GRASSE 2 le 07/07/2008 volume 2008P n°2691.</p>	43 av de Boutigny	Sol	<p>Dans une copropriété pour partie édifiée, pour partie à construire, cadastrée AE 328-346, composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . d'un bâtiment A, sur cour (sur AE 328) élevé sur rez-de-chaussée de un étage, comprenant les lots 1-2-3 et 9 ; . d'un bâtiment B, (sur la parcelle AE 346) élevé sur rez-de-chaussée de un étage, comprenant les lots 4-5-6-7-8 ; . d'une cour sur l'avenue de Boutigny à la jouissance exclusive du lot 4 et d'une cour derrière où sont situés les parkings et parkings couverts, comprenant les lots 10-11-12-13-14-15. <p><u>Lot numéro 4 (quatre)</u> Dans le bâtiment B, sur 2 niveaux, au rez-de-chaussée et au premier étage un local commercial Et les 347/100èmes indivis des parties communes générales de la copropriété Et la jouissance exclusive de la cour sur la Rue Boutigny</p> <p>VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, le 23 Mars 2017 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général [Signature]</p>

Frédéric MAC KAIN

COMMUNE DE PEYMEINADE											
n° du P.P.	Noms, Prénoms d'après la matrice cadastrale	Noms, Prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Emprise		Surface délaissée (surface restant après projet)	
					Section	N°	Contenance m²	N°	Surface m²	N°	Surface m²
2	Propriétaire COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE AE 329 06530 PEYMEINADE	Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME « LES CYPRES » sis 45 Avenue de Boutiny Coproprété assise sur la parcelle AE 329 Comprenant les lots numérotés de 1, 3 à 7, 12 à 16 SYNDIC : Pas de syndic désigné Effet relatif : EDD et règlement de copropriété, Me ALBRAND, notaire à CABRIS, le 22/07/1968 publié au 2ème bureau des Hypothèques de GRASSE le 09/08/1968 vol 8945 n°3. PV du cadastre publié le 19/02/1988 vol 1988P n°813. Modificatif à EDD, Me ALBRAND, notaire à CABRIS, le 23/12/1987, publié au 2ème bureau des Hypothèques de GRASSE le 19/02/1988 vol 1988P n°311. PV de remaniement publié le 25/12/1988 vol 88P n°5423.	45 Av de Boutiny	S	AE	329	390	329	390	/	0
<p>VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour NICE, le 23 MARS 2017</p> <p>Pour le Préfet, Le Secrétaire Général DRELL 3719</p> 											

FREDERIC MAC KAIN

N° du Pp	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS	Lieu dit	Nature	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ
2	<p>COPRO AE 329 - PARTIES PRIVATIVES :</p> <p>Lots n°7 - 15</p> <p>Cadastre : BELLONE Fabrice Gilbert 696 Chemin de Pierrenchon 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE</p> <p>Propriétaire réel : Monsieur BELLONE Fabrice Gilbert, employé des jeux, EPOUX CAMPOS Maria Diolinda, Né le 27/12/1965 à CANNES (06) De nationalité française Demeurant 696 Chemin de Pierrenchon 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE</p> <p>Effet relatif : Donation, Me MADJARIAN, notaire à FAYENCE, le 15/11/2000, publié au 2ème bureau des Hypothèques de GRASSE le 08/01/2001 volume 2001 P n°59.</p>	45 Avenue Boutigny	S	<p>Dans un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce, dénommé « Les Cyprès » cadastré AE 329, élevé sur rez-de-chaussée pour partie de un étage et pour partie de deux étages :</p> <p><u>Lot numéro 7</u> Au 2^{ème} étage, un appartement Et les 135/668èmes indivis des parties communes générales</p> <p><u>Lot numéro 15</u> Au rez-de-chaussée, une cave, Et les 4/668èmes indivis des parties communes générales</p> <p>VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, le <u>23 MARS 2017</u></p> <p>Pour le Président, Le Syndicataire Général FRANÇOIS BAC JOIN</p>

N° du PP	ETAT CIVIL DES PROPRIETAIRES REELS OU RESUMES TELS COPRO AE 329 - PARTIES PRIVATIVES :	Lieu dit	Nature	DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ
2	<p>Lot n°16 Cadastre : BELLONE Fabrice Gilbert - 696 Chemin de Pierrenchon 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE</p> <p>Propriétaire réel :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour un quart Monsieur BELLONE Fabrice Gilbert, employé des jeux, Epoux CAMPOS Maria Diolinda, Né le 27/12/1965 à CANNES (06), de nationalité française Demeurant 696 Chemin de Pierrenchon 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE <p>Effet relatif : Donation, Me MADJARIAN, notaire à FAYENCE, le 15/11/2000, publié au 2ème bureau des Hypothèques de GRASSE le 08/01/2001 volume 2001P n°53.</p> <ul style="list-style-type: none"> pour un quart : *usufruit : M. Gilbert Léon Henri RAMI, retraité, veuf de Christiane Thérèse Henriette TURINI Né le 13/08/1935 à SPERACEDES (06) de nationalité française, Demeurant 1 chemin de l'Olivier 06530 PEYMEINADE *nue-propriété : Meille Corinne Adrienne Aline RAMI, dessinatrice en bâtiment, célibataire Née le 18/12/1966 à GRASSE (06), de nationalité française, Demeurant 252 rue de Chateaubriand bat.b1 06210 MANDELIEU LA NAPOULE <p>Effet relatif : Acquisition de l'usufruit par les époux RAMI (TURINI) et de la nue-propriété par Corinne RAMI, Me BOURDET, le 03/07/1989 publiée le 02/08/1989 volume 89P n°3286. (titres fichier immobilier) - Décès de Madame TURINI survenu depuis. Ecart précisé que les lots 3/5/12 ont été vendus par les consorts RAMI en 2004 à CASANOVA REVERTE (publié 26/10/2004 vol 2004P n°4475) qui ont vendu en 2011 à EPF sans le 1/4 du lot 16 (publié le 04/01/2012 vol 2012P n°53).</p> <p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour deux quarts : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR EPIC - Siège à MARSEILLE (13007) Immeuble le Ncailles 62/64 la Canebière SIREN 441 649 225 - RCS MARSEILLE <p>Effet relatif : 1/4 du lot 16 : acquisition de TUAZZTORCHON, Me TRILLE, notaire à PEYMEINADE le 13/06/2014, publié au Service de Publicité Foncière de GRASSE, 2ème bureau, le 09/07/2014 volume 2014P n°2173. 1/4 du lot 16 : acquisition de Jacky Theo Adrien BONNOUVRIER et DE SOUSA RIBEIRO Maria Emilia, Me TRILLE, notaire à PEYMEINADE le 23 octobre 2015, en cours de publication au Service de Publicité Foncière de GRASSE, 2ème bureau.</p>	45 Avenue de Boutigny	S	<p>Dans un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce, dénommé « Les Cyprès » cadastré AE 329, élevé sur rez-de-chaussée pour partie de un étage et pour partie de deux étages :</p> <p>Lot numéro 16 Au rez-de-chaussée, un couloir d'accès, Et les 2/668èmes indivis des parties communes générales</p> <p>Etant précisé que ce couloir dessert les lots 12-13-14-15</p> <p>Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. NICE, le <u>23 MARS 2017</u></p> <p>Pour le Préfet, Le Administrateur Général </p>



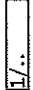

FRÉDÉRIC MAC KAIN

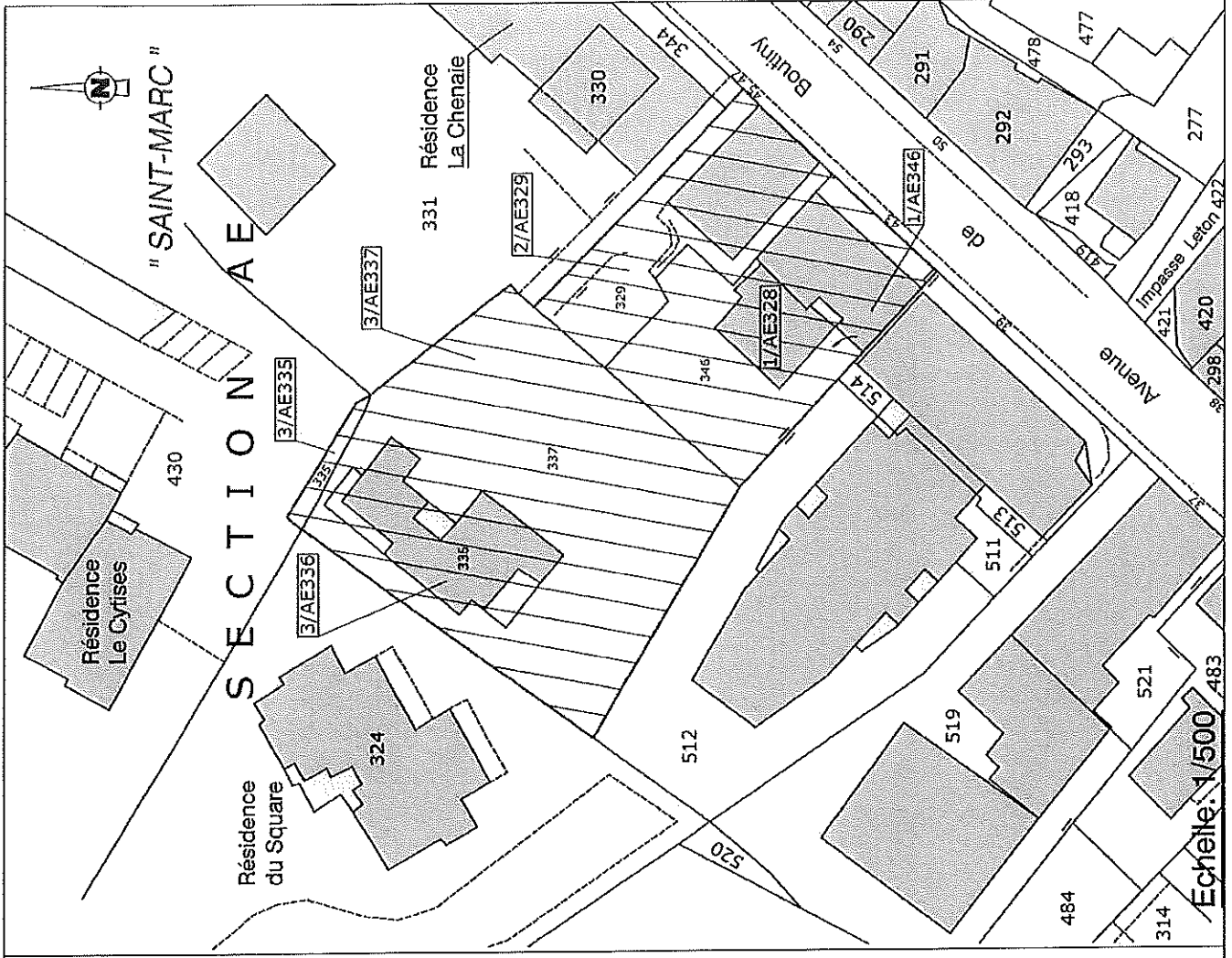
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
N° 23 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
M. VILOT BOUTINY

- PLAN PARCELLAIRE -
FRÉDÉRIC MAC NAIN

LEGENDE

-  Limite d'emprise du projet
-  Limite de parcelle cadastrale
-  Numéro parcellaire
-  Numéro de parcelle cadastrale



Commune de PEYMEINADE

Projet d'aménagement de « l'Ilot Boutiny »

Autorité expropriante : Établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA)
par délégation conventionnelle avec la commune de Peymeinade



Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en considération les attentes du public telles que relatées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 124-1 et s. du code de l'environnement relatives au droit d'accès à l'information relative à l'environnement auprès de la préfecture des Alpes Maritimes- Direction des Relations avec les Collectivités Locales / Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité - 147, boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3 et auprès de l'EPF PACA sis Le Noailles - 62/64 la Canebière 13001 Marseille

I – Les principales références légales et réglementaires régissant l'opération

- Code de l'expropriation : articles L 1, L 121-1 (dispositions générales) et L 122-5 et 6, R 112-4 et 6
- Code de l'environnement : articles L 123- 4 et R 123-1 et s., R 123-8
- Code de l'urbanisme : articles L 123-14 et R 123-23-1

II – L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à déclaration d'utilité publique, s'est déroulée du mardi 11 octobre au mardi 15 novembre 2016 inclus, soit pour une durée de 36 jours en mairie de Peymeinade.

Cette enquête porte sur l'utilité publique du projet présenté par l'EPF PACA, opérateur foncier sur le périmètre, et concerne le territoire de la commune de Peymeinade, membre de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Le projet consiste en la restructuration de l'îlot Boutiny, situé au centre-ville de Peymeinade, le long de l'avenue de Boutiny (RD 2562), par une opération de démolition – reconstruction en vue de la réalisation d'une opération mixte de logements et de commerces.

L'opération prévue consiste en la création :

- d'une surface de plancher de logements d'environ 3 053 m², soit environ 55 logements dont :
 - 40% de logements locatifs sociaux (22 logements) ainsi répartis :
 - ✓ 30% de PLAI (prêt locatif aidé à l'intégration),
 - ✓ 70% de PLUS (prêt locatif à usage social),
 - 60% de logements en accession libre,
- d'une surface de plancher de commerce d'environ 300 m², soit un local
- d'une centaine de places de stationnement, dont :
 - environ 88 en sous-sol, sur deux niveaux,
 - environ 17 extérieures.

L'Autorité Environnementale a été saisie de ce dossier dans le cadre d'une procédure au cas par cas et a rendu son avis le 26 avril 2016.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis en préfecture le 15 décembre 2016, ont été mis à la disposition du public conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement.

Ces documents sont en outre consultables sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Expropriation>

Durant les 36 jours qu'a duré la consultation, le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de Peymeinade. Quatre observations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique DUP et cinq observations sur le registre d'enquête parcellaire.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont les suivants :

➤ **Concernant l'utilité publique du projet, un avis favorable assorti des recommandations suivantes :**

- 1- *« Réétudier le gabarit du bâtiment R+4 partiel projeté dans l'opération de l'aménagement de l'îlot Boutiny lors de sa conception afin que la hauteur ne soit pas trop prégnante dans le cadre urbain existant, et permette non seulement de garder une perception lointaine du paysage depuis le centre-ville, mais également de gagner en places de stationnements supplémentaires pour les logements sociaux ou bien en espace de respiration (espaces verts, etc...) si l'on admet la nécessité de réduire un peu le nombre de logements sans déroger à l'arrêté préfectoral n° 2014-710 du 6 août 2014 pour une meilleure qualité de vie et utilisation du cadre urbain de ses habitants et de la population toute entière. »*

- 2 - « Ne pas négliger l'étude sur le désenclavement de la RD 2562 en la mettant en second plan par rapport à l'opération de restructuration de l'îlot Boutiny mais qui doit être faite en partenariat, et de façon soutenue, avec le service départemental de la voirie pour trouver à court terme des solutions d'améliorations de la circulation. Cette recommandation a pour objectif de répondre efficacement à l'orientation n° 4 du PADD dans son PLU « Faciliter les mobilités internes et à l'échelle intercommunale urbain »
- 3 - « Prévoir une aire de livraison qui soit viable, avec si besoin une giration suffisante pour tourner selon le choix de son emplacement, proche des commerces et indépendamment des autres accès destinés aux logements ou à la consommation afin de ne pas occasionner de gêne lors des livraisons dans la circulation des véhicules sur l'avenue Boutiny ni également de la circulation piétonne. »
- 4 - « Étudier si une possibilité d'obtenir un accès secondaire par l'arrière pourrait être envisagée afin de désenclaver le secteur au nord du terrain et privilégier ainsi les entrées /sorties de ce côté, ceci dans l'objectif de minimiser l'impact du trafic sur la route, donc ne pas nuire à la fluidité de la circulation et sécuriser les accès par rapport à l'avenue de Boutiny. »

➤ **Concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Peymeinade, un avis favorable assorti des recommandations suivantes :**

- 1 - Article UM0 6 : Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques :
«Les constructions en sous-sol peuvent être implantées jusqu'en limite d'emprise publique Nous attirons l'attention des responsables en charge du projet sur l'importance de préserver la stabilité de la voirie lors de constructions en sous-sol et donc d'analyser s'il ne serait pas judicieux de le rappeler à travers son document.»
- 2 - Article UM0 8 Revoir l'orthographe dans la phrase : « L'implantation des constructions en sous-sol les unes par rapport aux autres n'est pas règlementée »
- 3 - Article UM0 9 : « Emprise au sol des constructions »
« les bâtiments hors du sol hormis les saillies des balcons des auvents, les rampes d'accès pour véhicules et les escaliers extérieurs doivent s'implanter à l'intérieur de la délimitation de leur emprise».
Les génoises en débords et comprises dans les toitures ne sont pas prises en compte. Nous recommandons de le préciser et ainsi d'écrire l'article de la façon suivante sans en oublier la ponctuation :
« les bâtiments hors du sol hormis les saillies des balcons, des auvents, des génoises, les rampes d'accès pour véhicules et les escaliers extérieurs doivent s'implanter à l'intérieur de la délimitation de leur emprise»

➤ **Concernant l'enquête parcellaire conjointe, un avis favorable.**

III – La justification du caractère d'utilité publique de cette opération

La commune de Peymeinade est concernée par la loi SRU. Elle a fait l'objet d'un constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013. Elle ne disposait que de 5,23% de logements sociaux au 1er janvier 2014 (source :DDTM). A ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer, à l'échéance 2025, d'au moins 25% de logements locatifs sociaux par rapport à son parc de résidences principales.

Ce projet d'aménagement de l'îlot Boutiny a pour objectifs principaux d'apporter :

- **une réponse aux besoins de la population dans une logique de mixité sociale.** Le projet de logements sociaux répond à la nécessité de loger une population sans cesse croissante due à la forte migration des actifs du littoral vers l'arrière-pays.

- **une participation à la recomposition d'un espace urbain existant.** L'architecture du projet et la prise en compte des objectifs de développement durable dès sa conception donne une image qualitative au quartier et respecte l'alignement général des bâtiments le long de l'avenue de Boutiny. Elle permet de plus une densification de l'habitat. Le projet s'insère avec cohérence dans les futures opérations programmées de la commune et a pour objectif de redynamiser son centre-ville.

- **une prise en compte forte du développement durable et du critère de performance énergétique.** L'opération de l'îlot Boutiny prend en compte les objectifs de développement durable et respectera la RT 2012 lors de la construction du bâtiment.

L'estimation des dépenses relatives à l'opération se répartissent comme suit :

- 2 040 257 € pour les travaux et frais divers (honoraires, bureaux d'étude..).
- 898 000 € pour les acquisitions foncières,
- 2 073 000 € pour les acquisitions foncières antérieures

La commune et L'EPF PACA sont déjà propriétaires de 80% du foncier sur l'îlot Boutiny.

Par délibération n°2017-003 du 20 février 2017, déclarant d'intérêt général le projet, les réponses ci-après ont été apportées par la commune de Peymeinade aux recommandations émises par le commissaire enquêteur :

➤ Concernant l'utilité publique du projet :

1. La recommandation « réétudier le gabarit du bâtiment R+4 partiel.. » *ne peut être prise en compte car elle ne permettrait pas d'assurer la réponse aux besoins en logement sociaux ni l'équilibre financier de l'opération pour les raisons suivantes :*

✓ *le projet prévoit la réalisation de 88 places de stationnement pour les logements, soit une par logement social et deux par logements libres. Conformément à la réglementation (article L. 151-35 du code de l'urbanisme), il ne peut être exigée plus de places pour les logements sociaux. La suggestion du commissaire-enquêteur de places de stationnement supplémentaires pour les logements sociaux ne peut être suivie.*

✓ *d'autre part, il convient de rappeler concernant les espaces verts que le projet présenté lors de l'enquête publique résulte d'une étude de faisabilité prévisionnelle au sein de laquelle les espaces verts futurs n'ont pas été représentés. Il appartiendra à l'opérateur retenu par la commune et l'EPF PACA pour la réalisation du projet sur l'îlot Boutiny de prévoir ces espaces verts.*

✓ *enfin, le projet et le plan du POS mis en compatibilité ont été conçus de manière à ce que le cinquième niveau habitable (R+4 partiel) soit réalisé en retrait afin de ne pas être visible depuis la route. Cela permettra de conserver une harmonie visuelle depuis l'avenue de Boutiny et de ne pas rendre le projet trop prégnant dans le cadre urbain existant, répondant ainsi aux préoccupations du commissaire-enquêteur.*

2. la recommandation « ne pas négliger l'étude sur le désenclavement de la RD 2562... »
dépasse le cadre strict du projet d'aménagement de l'îlot Boutiny :

✓ le désenclavement ne peut relever d'une intervention de la commune car la RD 2562 est une voie départementale et non communale,

✓ une réflexion est en cours par la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse pour une solution à plus court terme afin d'améliorer les conditions de circulation sur cet axe routier,

✓ le Département (SDA Littoral Ouest) a indiqué lors d'une réunion avec le commissaire-enquêteur que le projet sur l'îlot Boutiny n'est pas de taille à avoir une incidence sur la mauvaise fluidité de la circulation déjà existante sur l'avenue Boutiny car d'une part, la forte concentration de véhicules se trouve surtout à la limite de commune entre Peymeinade et Grasse, au niveau du giratoire de la Liberté et, d'autre part, le projet ne va pas changer la configuration actuelle de la route existante en réduisant la voie par exemple ou bien en rajoutant des carrefours et des feux qui ralentiraient la circulation. »

3. la recommandation « prévoir une aire de livraison viable.. » « sera prise en compte. Il sera demandé à l'opérateur retenu par la commune et l'EPF PACA pour la réalisation du projet sur l'îlot Boutiny de prévoir une aire de livraison »

4. la recommandation « Étudier si une possibilité d'obtenir un accès secondaire par l'arrière... » « sera prise en compte par la poursuite de l'étude des accès routiers à l'îlot Boutiny et au programme immobilier récent qui lui est contigu, par exemple par un bouclage des accès à ces deux résidences (entrée par l'îlot Boutiny et sortie par la construction riveraine), afin de sécuriser au maximum la circulation aux abords du projet »

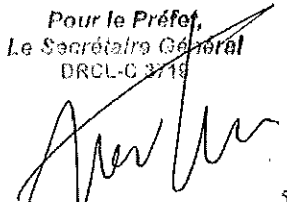
➤ **Concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Peymeinade :**

- la recommandation relative à l'article UM06 : « la commune et l'EPF PACA prendront en compte le sens de la recommandation en intégrant au cahier des charges de la consultation pour le choix de l'aménageur de l'îlot Boutiny la nécessité de s'assurer de la stabilité de la voirie tout au long du chantier et plus particulièrement pendant les phases de réalisation des travaux en sous-sol, ainsi que de respecter le règlement départemental de la voirie »,
- les recommandations relatives aux articles UM08 et UM09 « la commune et l'EPF PACA s'engagent à répondre favorablement à ces recommandations et transmettront à cet effet le dossier de mise en compatibilité modifié à M. le Préfet... »

Ces modifications mineures et ces adaptations n'ont pas de caractère substantiel et ne remettent donc pas en cause l'économie générale du projet.

En conséquence, l'utilité publique du projet d'aménagement, qui consiste en la réalisation d'un programme d'habitat mixte comprenant environ 55 logements, dont 40 % de logements sociaux, des locaux à usage de commerces ainsi qu'un parking souterrain sur 2 niveaux, est déclarée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 2719


Frédéric MAC KAIN 5/5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Nice, le - 7 AVR. 2017

Affaire suivie par :

cynthia.lourenco@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.29.15

Arrete communes rurales 2017.odt

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 avril 2017 fixant la liste des communes rurales dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2335-9, L. 3334-10 et R.3334-8 ;
- VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L. 3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 fixant la liste des communes rurales du département des Alpes-Maritimes est rapporté.

ARTICLE 2 : La liste des communes rurales du département est fixée comme suit :

- AIGLUN
- AMIRAT
- ANDON
- ASCROS
- AUVARE
- BAIROLS
- BELVEDERE
- BENDEJUN
- BERRE-LES-ALPES

- BEUIL
- BEZAUDUN-LES-ALPES
- BLAUSASC
- LA BOLLENE-VESUBIE
- BONSON
- BOUYON
- BREIL-SUR-ROYA
- BRIANCONNET
- LE BROC
- CABRIS
- CAILLE
- CANTARON
- CASTAGNIERS
- CASTELLAR
- CASTILLON
- CAUSSOLS
- CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
- CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
- CIPIERES
- CLANS
- COARAZE
- COLLONGUES
- CONSEGUDES
- COURMES
- COURSEGOULES
- LA CROIX-SUR-ROUDOULE
- CUEBRIS
- DALUIS
- DURANUS
- ENTRAUNES
- L'ESCARENE
- ESCRAGNOLLES
- LES FERRES
- FONTAN
- GARS
- GILETTE
- GORBIO
- GOURDON
- GREOLIERES
- GUILLAUMES
- ILONSE
- ISOLA
- LANTOSQUE
- LEVENS
- LIEUCHE
- LUCERAM
- MALAUSSENE
- MARIE
- LE MAS
- MASSOINS
- MOULINET
- LES MUJOULS
- PEILLE

- PEILLON
- LA PENNE
- PEONE
- PIERLAS
- PIERREFEU
- PUGET-ROSTANG
- PUGET-THENIERS
- REVEST-LES-ROCHES
- RIGAUD
- RIMPLAS
- ROQUEBILLIERE
- ROQUESTERON
- LA ROQUE-EN-PROVENCE
- LA ROQUETTE-SUR-VAR
- ROUBION
- ROURE
- SAINTE-AGNES
- SAINT-ANTONIN
- SAINT-AUBAN
- SAINT-BLAISE
- SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
- SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
- SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
- SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
- SAINT-LEGER
- SAINT-MARTIN-D' ENTRAUNES
- SAINT-MARTIN-DU-VAR
- SAINT-MARTIN-VESUBIE
- SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
- SAINT-VALLIER-DE-THIEY
- SALLAGRIFFON
- SAORGE
- SAUZE
- SERANON
- SIGALE
- SOSPEL
- SPERACEDES
- THEOULE-SUR-MER
- THIERY
- TOUDON
- TOUET-DE-L'ESCARENE
- TOUET-SUR-VAR
- LA TOUR-SUR-TINEE
- TOURETTE-DU-CHATEAU
- TOURNEFORT
- UTELLE
- VALDEBLORE
- VALDEROURE
- VENANSON
- VILLARS-SUR-VAR
- VILLENEUVE-D' ENTRAUNES
- LA BRIGUE
- TENDE

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678**



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Frédéric ROUSSEL
Directeur départemental de la cohésion sociale des
Alpes-Maritimes

N° 2017 - 405

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'Art. L.6121-4 CSP) ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant déconcentration de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Aout 2014 nommant M Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des personnels titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- décision de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros.
- les décisions suivantes :

COHESION SOCIALE

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- arrêtés de fixation des dotations globales et tarifs de prestations des établissements et services sociaux ;
- approbation des budgets primitifs et des décisions modificatives entraînant une révision des dotations globales ou des prix de journée des établissements et services sociaux ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférents à la tarification des établissements et services sociaux ;
- contrôle de la légalité des actes du conseil général pris en matière sociale, à l'exception des lettres d'observation soumises à la signature des membres du corps préfectoral ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux ;
- décisions relatives aux cartes de stationnement des personnes handicapées ;
- décisions relatives aux cartes européennes de stationnement demandées par l'ONAC ;
- décisions relatives aux pupilles de l'Etat.

LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du Préfet des Alpes-Maritimes ;
- les protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents.

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations au titre du « volontariat associatif » ;
- décisions portant agrément et conventionnement, ou retrait d'agrément, des structures demandant à bénéficier du Service civique ;
- signature de conventions avec les différents partenaires impliqués dans les opérations conduites par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- validation des Projets Educatifs Territoriaux dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- délivrance du récépissé relatif aux accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration préalable des locaux hébergeant des mineurs dans le cadre des articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- notification des injonctions prévues à l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des exploitants de locaux accueillant des mineurs ou de toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de ces mineurs ;
- arrêtés d'opposition à ouverture et de fermeture des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des locaux les accueillant ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques potentiels pour les mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil.

SPORT

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations sportives locales ;
- délivrance de récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- délivrance de récépissés de déclaration des enseignants d'activités physiques ou sportives exerçant leur activité contre rémunération ;
- décision d'autorisation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- préparation et organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) notamment les épreuves théoriques et pratiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le secrétariat de cet examen avec la délivrance des diplômes aux reçus ;
- injonctions de cesser d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs ;
- interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 2 - Sont réservées à la signature du Préfet :

- les correspondances avec Mmes et MM. les ministres, les élus, les parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observation et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la tarification des tutelles aux prestations sociales ;
- la constitution, l'organisation et la composition des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires ;
- les décisions portant agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse à caractère régional, départemental et local –à condition que le lieu du siège social soit dans les Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture, d'ouverture et de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques ou sportives.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Frédéric ROUSSEL, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée.

Article 4 - toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental de cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, - 7 AVR. 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur François-Xavier LAUCH
Administrateur Civil hors classe
Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-
Maritimes

N° 2017 - 404

=====

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 31 mars 2015 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, attachée principale du ministère de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 août 2015 portant titularisation de Mme Véronique LAURENT-ALBESA dans le corps des sous-préfets.

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : M. François-Xavier LAUCH, Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions des bureaux du cabinet, de la communication interministérielle et du service interministériel de défense et de protection civile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite ;

7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;

8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;

9 - les ampliations des arrêtés et décisions du Préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;

10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;

11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet et du Secrétaire Général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH, délégation de signature est donnée au Colonel Alain JARDINET, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du Sous-Préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au Colonel Alain JARDINET, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH, délégation de signature est consentie au Colonel Alain JARDINET, Directeur Départemental d'Incendie et de Secours par intérim, à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Alain JARDINET, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel Robert RAIBAUT, adjoint au directeur chargé de la prévention, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Gilbert BIONDI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse », le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de M François-Xavier LAUCH, le Colonel Alain JARDINET est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au Colonel JARDINET à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du colonel Alain JARDINET, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Robert RAIBAUT, adjoint au directeur chargé de la prévention, le colonel Marc MONTALTI, sous-directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel Marc GÉNOVÈSE, sous-directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le lieutenant-colonel Yves CAVALIER, chef du groupement fonctionnel « opération ».

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet, à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LAUCH, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à M Jean-Yves ORLANDINI pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers relatives aux affaires relevant de ses attributions.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, délégation de signature est également donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONAC des Alpes-Maritimes.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite.

→ En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

→ à Mme Bernadette PATROIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Publique* ».

→ à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 7 : délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA et à M Habib KARRACH, attachés, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification de défense et de protection civiles et du bureau de la prévention ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département ;
- à l'instruction des dossiers de tirs de feux d'artifice ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- délivrance des autorisations d'accès au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 8 : délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 128 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, à Mme Kelly FOUCAULT, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 9 : M. Jean-Yves ORLANDINI, M Habib HARRACH, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Henri MOUTON, secrétaire administratif de classe supérieure, pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 10 : délégation de signature est donnée à Mme Arielle SOLI, attachée, Chef du bureau de la communication interministérielle et des relations publiques, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 11 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

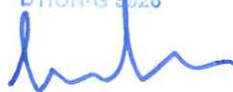
Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet chargé de mission Secrétaire Général Adjoint, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète « Nice Montagne » et le Sous-Préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Bureau 326

Fait à Nice, le

7 AVR. 2017



Georges-François LECLERC



Toulon, le 6 avril 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 061/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE (Alpes-Maritimes)
A L'OCCASION DU
« 27EME SALON : LES NOUVELLES VAGUES DU NAUTISME »
DU 15 AU 17 AVRIL 2017
(Démonstrations de jetski et de flyboard)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 129/DGST du 20 mars 2017 du maire de la commune de Mandelieu-La Napoule,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 15 février 2017 déposée par monsieur Pierre-Louis Roucaries, de l'office de tourisme et des congrès de la commune de Mandelieu-La Napoule,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Mandelieu-La Napoule de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la démonstration de jet-ski et de fly board à l'occasion du 27^o salon « Les nouvelles vagues du nautisme » organisée au droit de la commune de Mandelieu-La Napoule, il est créé sur le plan d'eau, **du 15 au 17 avril 2017, chaque jour de 15h00 à 17h00 locales**, une zone interdite délimitée par la digue du port de plaisance et une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales):

Point A : 43° 31,382' N – 006° 56,673' E

Point B : 43° 31,335' N – 006° 56,675' E

Point C : 43° 31,373' N – 006° 56,588' E

Point D : 43° 31,417' N – 006° 56,643' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 15 au 17 avril 2017, chaque jour de 15h00 à 17h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables dans la zone définie à l'article 1 située à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres :

- les véhicules nautiques à moteur participant à la démonstration sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds. La même dérogation est accordée, en situation d'urgence opérationnelle, au navire assurant la sécurité et la surveillance de la manifestation ;
- la navigation et la pratique du flyboard sont autorisées.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la démonstration ainsi qu'à la sécurité des participants et des usagers. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations et est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi que le navire mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

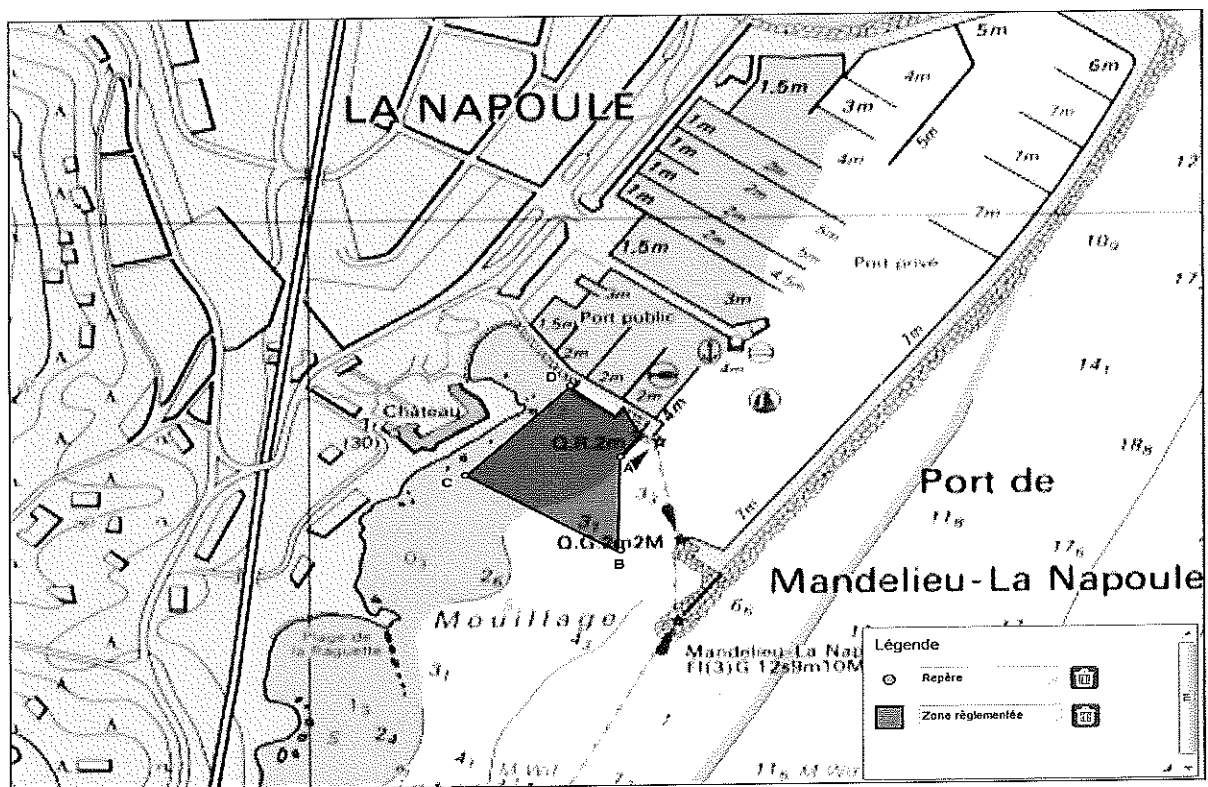
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 061/2017 du 6 avril 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Mandelieu-La Napoule
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Grasse
- M. Pierre-Louis Roucaries
roucaries@ot-mandelieu.fr
- Mme Odile Delannoy
delannoy@ot-mandelieu.fr
- Mme Françoise Barbas.
f.barbas@mairie-mandelieu.fr

COPIES :

- CECMED /N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE LA GAROUBE
semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière de Grasse 1 et de Grasse 2, sis, 29 traverse de la Paoute à Grasse seront fermés, à titre exceptionnel, les jeudi 4 mai et vendredi 5 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 5 avril 2017

Par délégation du Préfet
Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 26 mai 2017 et le lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 5 avril 2017

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière d'Antibes 1 et d'Antibes 2, sis, 40 chemin de la Colle à Juan les Pins seront fermés, à titre exceptionnel, les jeudi 4 mai et vendredi 5 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 5 avril 2017

Par délégation du Préfet
Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Giles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2017.401 Subdeleg. Cadres DDCS Ord.second.....	2
AP 2017.400 Subdeleg.Cadres DDCS R.P.A.....	5
D.D.T.M.....	7
Logement.....	7
AP 2017.402 la Gaude Dt Preemption EPF Paca.....	7
Securite Transports Environnement.....	9
AP 2017.048 Menton Aut.exploitation ptit train T.R.....	9
AP 2017.013 Cannes Aut.Exploitation 4 ptits trains T.R.....	13
AP 2017.50 modif Cannes exploit.4 trains TR.....	19
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
D.R.C.L.....	25
Affaires juridiques et légalité.....	25
Peymeinade proj. amenagmt Ilot Boutiny.motivation.....	25
Finances collectivites locales.....	41
Liste communes rurales du 06 Modif.....	41
D.R.I.L.....	45
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	45
AP 2017.405 Deleg. DDCS M. Roussel F.....	45
AP 2017.404 Deleg. Dir.Cab. M. Lauch F.X.....	51
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	57
Division Action de l Etat en Mer.....	57
Reglementation.....	57
AP 061.2017 Mandelieu 27 Salon Nouv. Vagues Nautisme.....	57
Services Deconcentres de l'Etat.....	62
DDFiP.....	62
Reglementation.....	62
DDFiP Svces P.F Grasse 1 et 2 les 04 et 05 mai 2017.....	62
DDFiP Svces fermeture except. 26.05 et 14.08.2017.....	63
DDFiP Svces P.F Antibes 04 et 05. mai 2017.....	64

Index Alphabétique

AP 061.2017 Mandelieu 27 Salon Nouv. Vagues Nautisme.....	57
AP 2017.013 Cannes Aut.Exploitation 4 ptits trains T.R.....	13
AP 2017.048 Menton Aut.exploitation ptit train T.R.....	9
AP 2017.400 Subdeleg.Cadres DDCS R.P.A.....	5
AP 2017.401 Subdeleg. Cadres DDCS Ord.second.....	2
AP 2017.402 la Gaude Dt Preemption EPF Paca.....	7
AP 2017.404 Deleg. Dir.Cab. M. Lauch F.X.....	51
AP 2017.405 Deleg. DDCS M. Roussel F.....	45
AP 2017.50 modif Cannes exploit.4 trains TR.....	19
DDFiP Svces P.F Antibes 04 et 05. mai 2017.....	64
DDFiP Svces P.F Grasse 1 et 2 les 04 et 05 mai 2017.....	62
DDFiP Svces fermeture except. 26.05 et 14.08.2017.....	63
Liste communes rurales du 06 Modif.....	41
Peymeinade proj. amenagmt Ilot Boutiny.motivation.....	25
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	7
D.R.C.L.....	25
D.R.I.L.....	45
DDFiP.....	62
Division Action de l Etat en Mer.....	57
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	57
Services Deconcentres de l'Etat.....	62